



**Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2023-239 du 10 octobre 2023 portant prorogation du délai réglementaire d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), concernant l'extension de l'atelier de maintenance des trains de la ligne 13 du métro situé 1, avenue Jean Jaurès, à Bagneux.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la demande d'enregistrement reçue en préfecture le 1<sup>er</sup> juin 2021, puis complétée les 2 juin 2022, 10 mars 2023, 24 mars 2023 et 10 mai 2023, par laquelle monsieur le président directeur général de la régie autonome des transports parisiens (RATP), dont le siège social est situé à Paris 12<sup>ème</sup>, 54 quai de la Râpée, a sollicité l'enregistrement de l'extension de l'atelier de maintenance des trains de la ligne 13 du métro qui sera exploitée 1, avenue Jean Jaurès à Bagneux, classée au titre de la protection de l'environnement sous la rubrique 2930-1-a de la nomenclature,
- Vu** les pièces jointes à cette demande,
- Vu** le rapport du monsieur l'adjoint au chef bureau prévention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 15 juin 2023, rendant un avis favorable aux deux demandes d'aménagement relatives aux dispositions des articles 2.1 « règles d'implantation » et 4.3 « accessibilité » de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité,
- Vu** le rapport de monsieur le directeur adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 29 juin 2023, estimant le dossier complet et régulier et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation du public,

**Vu** l'arrêté DCPAT n° 2023-96 du 13 juillet 2023, portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Régie Autonome des Transports Parisiens concernant l'extension de l'atelier de maintenance des trains de la ligne 13 du métro située 1, avenue Jean Jaurès, à Bagneux,

**Vu** la consultation du public qui s'est tenue du 7 août au 15 septembre 2023,

**Vu** l'absence d'observations formulées à l'issue de la consultation du public,

**Vu** le rapport de monsieur le directeur adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 6 octobre 2023, proposant à monsieur le préfet un projet d'arrêté d'enregistrement et de présenter l'examen du projet au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 11 octobre 2023,

**Considérant** que le projet d'arrêté d'enregistrement sera présenté au CODERST dans sa séance du 11 octobre 2023,

**Considérant** que l'inspection des installations classées, dans son rapport en date du 29 juin 2023, a jugé le dossier déposé par la société RATP comme complet et régulier le 10 mai 2023,

**Considérant** que le préfet, en application de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, doit statuer dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier mais qu'il peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé,

**Considérant** qu'au regard du délai de cinq mois à compter du dossier jugé recevable, la décision ne pourra être prise,

**Considérant** qu'il est nécessaire de proroger le délai d'instruction du dossier de deux mois,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'instruction de la demande d'enregistrement présentée le 1<sup>er</sup> juin 2021, puis complétée les 2 juin 2022, 10 mars 2023, 24 mars 2023 et 10 mai 2023 par la société RATP représentée par son président directeur général, a l'effet d'obtenir l'enregistrement de l'extension de l'atelier de maintenance de la ligne 13 du métro sous la rubrique 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **est prorogée de deux mois, soit jusqu'au 10 décembre 2023.**

### **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 3 : Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la maire de Bagneux, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

~~Pour le préfet chargé de l'exécution  
le secrétaire général~~

Pascal GAUCI

